

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3293)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE49

présenté par
M. Villani, rapporteur

ARTICLE 5

Après le mot :

« rente, »

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 14 :

« utilisant des cages ou tout objet de contention, y compris pour l'élevage porcin, ceux utilisés pendant la gestation et la mise-bas, à l'exception des contentions temporaires transitoires lors des manipulations ou durant les soins vétérinaires pendant des périodes limitées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'alinéa 14 pose deux difficultés :

- La notion de « majorité du temps » est susceptible d'entraîner des contournements de cette interdiction ou de permettre la subsistance de pratiques qui ne sont pas souhaitables ;
- Les définitions des termes « cage, case, stalle ou box » sont insuffisamment précises et cette énumération est susceptible d'être parcellaire.

L'amendement propose donc de supprimer la mention « durant la majorité du temps écoulé entre leur naissance et leur abattage » et d'interdire l'utilisation de cage ou de tout objet de contention, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires, lors de manipulations ou de soins.